

**C2008-12 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 19 mars 2008,
aux conseils de la société Imom International, relative à une concentration dans les secteurs
des vêtements professionnels, des équipements de protection individuelle et de l'outillage.**

NOR :ECEC0809163S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 19 février 2008, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif de la société Plastiform's SAS (ci-après « Plastiform's ») par la société de gestion Industri Kapital 2007 Limited (ci-après « Industri Kapital 2007 »), *via* un véhicule d'acquisition, la société Imom International SAS (ci-après « Imom International »). Cette opération a été formalisée par un contrat de cession d'actifs signé le 6 février 2008.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

Les entreprises concernées par la présente opération sont : Industri Kapital 2007, l'acquéreur, et Plastiform's, la cible.

Industri Kapital 2007 est la société de gestion du fonds d'investissement Industri Kapital 2007 qui exerce un contrôle exclusif sur la société Imom International¹. Industri Kapital 2007 est contrôlée exclusivement par la société Industri Kapital Europa II B.V., société de tête du groupe Industri Kapital. Le groupe Industri Kapital possède des participations dans des sociétés présentes dans différents secteurs d'activité.

Le groupe Industri Kapital a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires mondial total consolidé d'environ [...] milliards d'euros dont environ [>50] millions en France.

Plastiform's au travers de l'ensemble de ses filiales est principalement active dans la fabrication et la commercialisation de produits de fixation et de visserie. Plastiform's est également présente dans la commercialisation de produits isolants à base de mousse, d'accessoires de toitures, de produits d'outillage, d'équipements de protection individuelle et de vêtements professionnels.

Plastiform's a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires mondial total consolidé d'environ 118,9 millions d'euros dont environ 94,4 millions en France.

L'opération consiste en l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de Plastiform's par la société Imom International, elle-même détenue à hauteur de [...] % par la société Aramis International, société placée sous le contrôle exclusif d'Industri Kapital 2007. Il ressort de l'instruction qu'Aramis International et par conséquent Industri Kapital 2007, détiendra le contrôle exclusif de Plastiform's.

¹ Le capital de la société Imom International est détenu à hauteur de [...] % par Aramis International, société contrôlée exclusivement par le fonds d'investissement Industri Kapital 2007, et à hauteur de [...] % par Monsieur [...]. Le pacte d'actionnaires qui prendra effet à la date de l'opération, confère à Aramis International et par conséquent au fonds Industri Kapital 2007, le contrôle exclusif de la société Imom International.

En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de Plastiform's par la société Industri Kapital 2007, la présente opération constitue bien une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire, et est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

2. LES MARCHÉS CONCERNÉS

Les parties sont simultanément actives dans les secteurs des vêtements professionnels, des équipements de protection individuelle et de l'outillage.

2.1. Les marchés de produits

2.1.1. Le marché des vêtements et du linge professionnels

Les autorités nationales de concurrence² ont relevé l'existence d'un marché de la vente de vêtements et de linges professionnels.

2.1.2. Le marché des équipements de protection individuelle

L'analyse de la pratique décisionnelle des autorités nationales de concurrence³ conduit à identifier plusieurs segments au sein des équipements de protection individuelle en fonction de la partie du corps à protéger (tête, visage, yeux, mains, membres, etc.) et en fonction de la nature des risques auxquels les personnes peuvent être exposées (température, basses ou élevées, chocs, projectiles, balles, émanations toxiques, projections diverses, etc.).

Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives dans la commercialisation de gants de protection individuelle protégeant contre de nombreux risques et de chaussures de protection individuelle notamment destinées à protéger les orteils contre les blessures provoquées par des chutes d'objets.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que la définition du marché peut être laissée ouverte car, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.1.3. Le marché amont de l'approvisionnement en outillage

L'analyse de la pratique décisionnelle des autorités nationales⁴ et communautaires⁵ de concurrence dans le secteur du commerce de détail d'articles de bricolage, de décoration et de jardinage, conduit à identifier un marché amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante qui doit ainsi être segmenté en fonction des groupes de produits (décoration, revêtements de mur, sols et carrelages, outillage, quincaillerie et rangement etc.). Au cas d'espèce, Plastiform's et le groupe Industri Kapital sont actives sur le marché de l'approvisionnement en outillage.

Par ailleurs, au sein du marché de l'approvisionnement en outillage, l'analyse de la pratique décisionnelle des autorités nationales de concurrence⁶ conduit à identifier autant de marchés pertinents que de famille de produits d'outillage à main. Concernant l'outillage électroportatif, une segmentation par produits peut également être envisagée.

² Décision du Ministre de l'économie C2007-126, *Eurazeo/Novalis*, du 24 septembre 2007.

³ Décision du Ministre de l'économie C2002-8, *MSA/Gallet*, du 14 juin 2002.

⁴ Décision du Ministre de l'économie C2003-285, *Leroy Merlin/Domaxel*, du 7 avril 2004.

⁵ Décision de la Commission européenne COMP/M.2898, *Leroy Merlin/Brico*, du 13 décembre 2002.

⁶ Décision du Ministre de l'économie C2005-68, *Stanley/Facom*, du 30 novembre 2005.

Une segmentation du marché de l'approvisionnement en outillage en fonction des canaux de distribution approvisionnés a également été évoquée par les autorités nationales et communautaires de concurrence.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que la définition du marché peut être laissée ouverte car, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.1.4. Le marché de la distribution de produits d'outillage

Industri Kapital est actif dans la distribution de produits d'outillage à main et électroportatifs à destination des professionnels et des particuliers.

Concernant l'outillage à main, les autorités nationales de concurrence⁷ ont considéré qu'il existait autant de marchés pertinents que de familles d'outillage. Concernant l'outillage électroportatif, une segmentation par produits peut également être envisagée.

Une segmentation du marché de la distribution de produits d'outillage en fonction des canaux de distribution a également été évoquée par les autorités nationales et communautaires de concurrence.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que la définition du marché peut être laissée ouverte car, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.2. Les marchés géographiques

2.2.1. Le marché des vêtements et du linge professionnels

Le marché des vêtements et du linge professionnel a été considéré comme étant de dimension nationale⁸. En effet, les conditions de concurrence sont homogènes sur l'ensemble du territoire, et notamment la stratégie commerciale des opérateurs, le référencement et les prix sont déterminés au niveau national, même s'il arrive que ces derniers puissent être parfois adaptés aux conditions spécifiques d'une zone géographique donnée.

Par ailleurs, les principaux acteurs du marché sont présents sur l'ensemble du territoire et les habitudes de consommation sont nationales. Enfin, il n'existe pas de contraintes techniques, ni de réglementation spécifique au niveau local.

2.2.2. Le marché des équipements de protection individuelle

Les autorités nationales de concurrence ont eu l'occasion d'étudier différents marchés pertinents (casques de pompiers, casques de police et de combat, casques aéronautiques, détecteurs de gaz et appareils respiratoires) en matière d'équipements de protection individuelle. Ces différents marchés ont été considérés comme étant au moins de dimension nationale⁹. En effet, les caractéristiques de la demande ne varient pas au sein d'un même pays, mais peuvent varier entre les Etats. Cette analyse peut être étendue au cas d'espèce aux différents marchés sur lesquels les parties sont présentes.

Néanmoins, la question peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la dimension géographique retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

⁷ Décision du Ministre de l'économie C2005-68 précitée.

⁸ Décision du Ministre de l'économie C2007-126 précitée.

⁹ Décision du Ministre de l'économie C2002-8 précitée.

2.2.3. Le marché amont de l’approvisionnement en outillage

Les autorités de concurrence¹⁰ ont considéré que le marché de l’approvisionnement en outillage était de dimension nationale, malgré le développement d’importations en provenance d’Etats de l’Union européenne.

En tout état de cause, la question de la dimension géographique du marché de l’approvisionnement en outillage peut être laissée ouverte, car quelle que soit la dimension géographique retenue, les conclusions de l’analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.2.4. Le marché de la distribution de produits d’outillage

La question de la dimension géographique des marchés de la distribution de produits d’outillage et de leurs éventuelles segmentations peut être laissée ouverte, car quelle que soit la dimension géographique retenue, les conclusions de l’analyse concurrentielle demeureront inchangées.

3. L’ANALYSE CONCURRENTIELLE

3.1. Analyse des effets horizontaux

3.1.1. Le marché des vêtements et du linge professionnels

Au niveau national, le groupe Industri Kapital détient une part de marché de [10-20]% et Plastiform’s dispose d’une part de marché de [0-5]%. La part de marché de la nouvelle entité à l’issue de l’opération s’élèvera à [10-20]%.

Au regard des faibles parts de marché des parties sur le marché des vêtements et du linge professionnels et compte tenu de la concurrence active d’acteurs significatifs tels que les groupes Elis, Mulliez Frères et Sperian Protection, l’opération n’est pas de nature à emporter d’effets horizontaux dommageables au consommateur sur le marché des vêtements professionnels.

3.1.2. Le secteur des équipements de protection individuelle

D’après les parties, sur le marché global des équipements de protection individuelle, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau national (inférieure à [0-10]% pour Plastiform’s et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital) et moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (comprise entre 0% et [0-10]% pour Plastiform’s et comprise entre 0% et [0-10]% pour le groupe Industri Kapital).

D’après les parties, sur le segment des gants de protection individuelle, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau national (inférieure à [0-10]% pour Plastiform’s et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital) et moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (inférieure à [0-10]% pour Plastiform’s et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital).

D’après les parties, quelle que soit la catégorie de gants concernée, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau national (inférieure à [0-10]% pour Plastiform’s et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital) et moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (inférieure à [0-10]% pour Plastiform’s et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital).

¹⁰ Décisions du Ministre de l’économie C2005-68 précitée et C2007-06, *Husqvarna/Gardena*, du 13 mars 2007.

D'après les parties, sur le segment des chaussures de protection individuelle, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau national (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital) et moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital).

D'après les parties, quelle que soit la catégorie de chaussures de protection individuelle concernée, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau national (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital) et moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital).

Au regard des faibles parts de marché des parties sur un marché global des équipements de protection individuelle, ainsi que sur ses éventuelles segmentations, tant au niveau national que communautaire et compte tenu de la concurrence active d'acteurs significatifs tels que les groupes Ansel et Sperian Protection, l'opération n'est pas de nature à emporter d'effets horizontaux dommageables au consommateur sur le marché des équipements de protection individuelle et ses éventuelles segmentations.

3.1.3. Le marché amont de l'approvisionnement en outillage

D'après les parties, sur le marché global de l'approvisionnement en outillage, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché au niveau communautaire (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital). L'opération de concentration n'aura pas d'impact au niveau national dans la mesure où seule Plastiform's est active en France.

D'après les parties, sur chacune des familles de produits d'outillage sur laquelle Plastiform's et le groupe Industri Kapital sont simultanément actives, la nouvelle entité détiendra moins de [0-10]% de parts de marché (inférieure à [0-10]% pour Plastiform's et inférieure à [0-10]% pour le groupe Industri Kapital). L'opération de concentration n'aura pas d'impact au niveau national dans la mesure où seule Plastiform's est active en France.

En considérant une segmentation en fonction du canal de distribution, l'opération de concentration n'aura pas d'impact dans la mesure où Plastiform's vend ses produits uniquement à des grandes surfaces de bricolage et à des grandes surfaces non spécialisées tandis que le groupe Industri Kapital n'approvisionne pas ces canaux de distribution.

Au regard des faibles parts de marché des parties sur un marché global de l'approvisionnement en outillage, ainsi que sur ses éventuelles segmentations, tant au niveau national que communautaire, l'opération n'est pas de nature à emporter d'effets horizontaux sur le marché de l'approvisionnement en outillage et sur ses éventuelles segmentations.

L'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés des vêtements et du linge professionnel, des équipements de protection individuelle et de l'approvisionnement en outillage, ainsi que sur leurs éventuelles segmentations.

3.2. Analyse des effets verticaux

Plastiform's est actif sur le marché amont de l'approvisionnement en outillage tandis que le groupe Industri Kapital est également présent sur le marché aval de la distribution de produits d'outillage. Il convient dès lors de s'interroger sur les effets verticaux que pourraient avoir l'opération de concentration.

En considérant que le marché de l'approvisionnement en outillage est de dimension nationale, l'opération n'aura aucun effet vertical dans la mesure où Plastiform's est uniquement active en France, tandis que le groupe Industri Kapital ne vend aucun produit sur le territoire national.

En considérant que le marché de l'approvisionnement en outillage est de dimension communautaire, en raison de la faible part de la demande du groupe Industri Kapital en outillage (inférieure à [0-10]%) quelle soit la famille de produits retenue, l'opération n'entraîne aucune risque de forclusion.

L'opération n'est pas donc de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le chef de service de la régulation
et de la sécurité*
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430- 7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.